



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le

10 AOUT 2023

ARRÊTÉ n°

23 - 1 9 3

RELATIF A

LA LUTTE CONTRE PITYOPHTHORUS JUGLANDIS (PITOJU) ET GEOSMITHIA MORBIDA (GEOHMO), AGENTS PATHOGÈNES RESPONSABLES DE LA MALADIE DES MILLE CHANCRES

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 201-4 et D. 251-2-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 relatif à la lutte contre *Pityophthorus juglandis* (PITOJU) et *Geosmithia morbida* (GEOHMO), agents pathogènes responsables de la maladie des mille chancres ;

Considérant que des insectes de l'espèce *Pityophthorus juglandis* ont été détectés sur des noyers (*Juglans* sp) en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que des échantillons prélevés sur des noyers (*Juglans sp*) en région Auvergne-Rhône-Alpes pour la recherche du champignon *Geosmithia morbida* (GEOHMO) ont été détectés positifs par l'ANSES ;

Considérant que la maladie des mille chancres, provoquée par le champignon *Geosmithia morbida* et son vecteur *Pityophthorus juglandis* sur les Juglandaceae est susceptible de compromettre l'avenir des noyers à fruit et d'ornement dans la région ;

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au sens du présent arrêté, on entend par « végétal spécifié » tout végétal appartenant aux genres botaniques *Juglans sp.* et *Pterocarya sp.*

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de lutte contre la maladie des mille chancres spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'applique à tous les arbres spécifiés et infectés, quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, y compris les particuliers et les collectivités territoriales.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 relatif à la lutte contre *Pityophthorus juglandis* et *Geosmithia morbida*, agents pathogènes responsables de la maladie des mille chancres, en cas de présence ou de symptôme de la maladie des mille chancres, tout propriétaire ou détenteur des végétaux spécifiés est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165 rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr) ;

Article 3 : En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 susvisé, il est défini un ensemble de zones délimitées constituées, en totalité ou en partie, des communes dont la liste figure en annexe 1.

La cartographie des zones délimitées est présentée en annexe 2.

Cette cartographie est consultable à l'adresse suivante :

https://carto.datara.gouv.fr/1/maladie_mille_chancres_2023.map

Article 4 : En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par les articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 relatif à la lutte contre *Pityophthorus juglandis* (PITOU) et *Geosmithia morbida* (GEOHMO), agents pathogènes responsables de la maladie des mille chancres, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

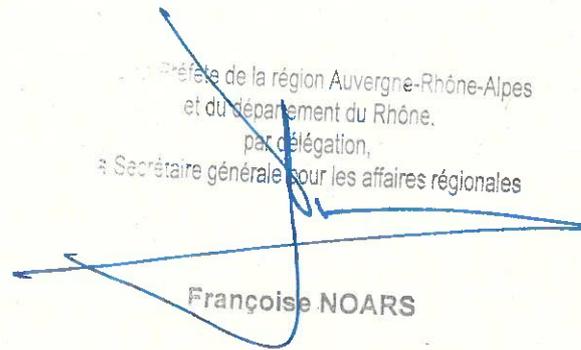
Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des détenteurs ou propriétaires. En cas d'absence de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes situées en zone délimitée.

Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône.
par déléation,
Secrétaire générale pour les affaires régionales



Françoise NOARS

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par une zone délimitée

Définitions : Zone infestée : Zone de 10m autour d'un arbre infesté par *Geosmithia morbida* ou *Pityophthorus juglandis*.

Zone tampon : zone de 2 km autour des arbres infestés par *Geosmithia morbida* ou *Pityophthorus juglandis*.

Département du Rhône et Métropole de Lyon

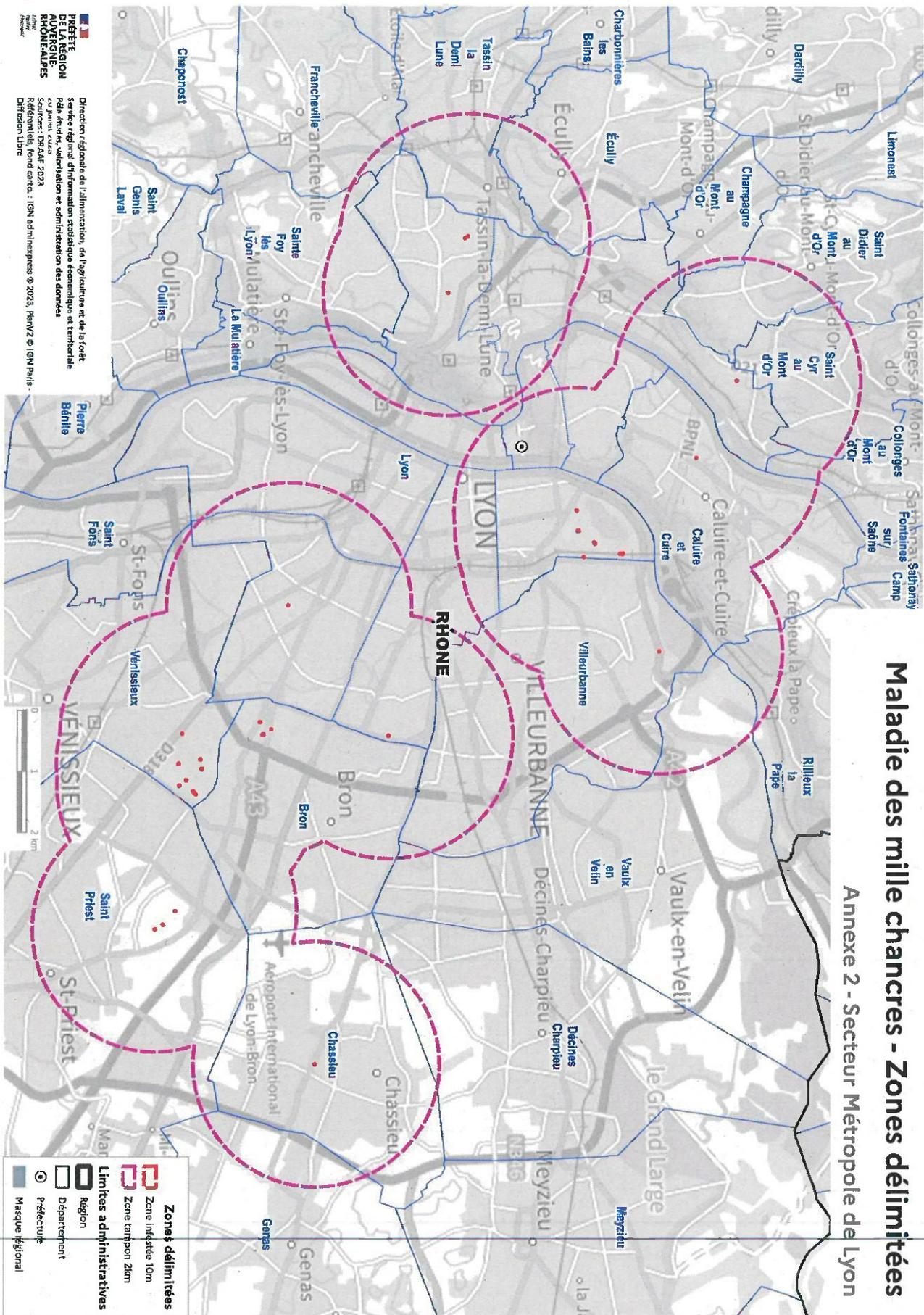
Commune	Type de zone
Bron	Zone infestée et zone tampon
Caluire-et-Cuire	Zone infestée et zone tampon
Champagne-au-Mont-d'Or	Zone tampon
Chassieu	Zone infestée et zone tampon
Collonges-au-Mont-d'Or	Zone tampon
Décines-Charpieu	Zone tampon
Écully	Zone tampon
Francheville	Zone tampon
Genas	Zone tampon
Lyon	Zone infestée et zone tampon
La Mulatière	Zone tampon

Rillieux-la-Pape	Zone tampon
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	Zone tampon
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Zone tampon
Saint-Priest	Zone infestée et zone tampon
Sainte-Foy-lès-Lyon	Zone tampon
Tassin-la-Demi-Lune	Zone tampon
Vaulx-en-Velin	Zone tampon
Vénissieux	Zone infestée et zone tampon
Villeurbanne	Zone infestée et zone tampon

ANNEXE 2

Maladie des mille chancres - Zones délimitées

Annexe 2 - Secteur Métropole de Lyon



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
 SERVICE RÉGIONAL D'INFORMATION STATISTIQUE ÉCONOMIQUE ET TERRITORIALE
 DES ÉTUDES, STATISTIQUE ET ADMINISTRATION DES DONNÉES
 Sources : DRAAF 2023
 Référentiel, fond carto : IGN adminexpress © 2023, PANVZ © IGN Paris -
 Diffusion Libre